

# CONVENTIONS ROYA

ALIMENTATION EN EAU DES COMMUNES DU LITTORAL  
PAR PRELEVEMENT D'EAU DANS LA ROYA

\*  
\* \*

BREF HISTORIQUE

\*  
\* \*

- 1946 - La Ville de Menton, représentée par son Directeur des Services Techniques Monsieur Pascal MOLINARI emet l'idée de capter les eaux de la Roya pour compléter l'alimentation en eau des Communes de Menton et de Vintimille.
- Un premier avant-projet sommaire est établi.
- 1948 - Un premier projet de Convention figure dans les accords dits "Pleven-Quaroni" du 8 Juillet 1948.  
Non ratifié par le parlement à cause de la clause de rectification de frontières.
- 1950 - Mise au point d'un nouvel avant-projet.
- 1950-1963 - Poursuite des formalités administratives en France et des études techniques et géologiques en France et en Italie.
- Un prélèvement de 800 l/s dans la nappe alluviale de la Roya, à l'amont du confluent de la Bévéra est reconnu compatible avec le débit du fleuve et de la nappe par le Service Hydrographique de Gênes.
- Avis favorable de M. le Professeur CORROY - 17 décembre 1953.
- Avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France - 28 mai 1956.
- 1963 - Reprise des pourparlers. Création d'une Commission d'études Franco-Italienne. Préparation de la Convention.
- 1967 (28 septembre)
- Signature de la Convention Franco-Italienne ratifiée :
- . en France - Loi du 12 mai 1969  
. en Italie - Loi du 25 mai 1970

La Convention :

- Art. 1 - Prélèvement de 400 l/s dans la Roya pour Menton.
- Art. 2 - Concession de 70 ans accordée à Menton par le Gouvernement Italien.
- Art. 4 a) Ouvrages de captage et bâtiment à prévoir pour 800 l/s :  
400 l/s Menton + 400 l/s Vintimille
- b) Elévation de 500 l/s ( 400 l/s → Menton  
cote 350 m ( 100 l/s → Vintimille

1970 ( 17 février)

- Approbation du projet technique par le Conseil Municipal de la Ville de Menton.

1972 - Signature de la Convention Menton - Vintimille prévue à l'article 8 de la Convention Franco-Italienne fixant :

- . condition d'exploitation
- . participation financière de Vintimille au feeder

1973 (30 juillet - 3 août)

- Avenant Ville de Menton - Compagnie Générale des Eaux définissant les conditions de co-maîtrise d'oeuvre du projet par M MOLINARI et la Compagnie, la conduite d'opération étant assurée par la D.D.A.

1970-1975 - Essais hydrogéologiques préliminaires et construction d'un premier puits.

1975-1978 - Exécution des travaux en Italie et en France à savoir :

a) en Italie

- L'équipement du 1er puits pour 400 l/s.
- La conduite de refoulement d'exhaure Ø 700 - 2,5 kms.
- L'<sup>usine</sup> élévatoire de la Bévéra équipée pour refouler un débit de 500 l/s à la cote 325 NGF avec son réservoir d'accumulation de 600 m<sup>3</sup>.
- La conduite de refoulement Ø 700 de 1 km.
- Le réservoir de 10 000 m<sup>3</sup> de la CIMA di GAVI (cote 325).
- La conduite d'adduction Ø 700 de 6 kms jusqu'à la frontière traversant les galeries Bellenda (1 km) et Giraude (0,5 km).

Le 21/6/78 l'eau de la Roya est injectée pour la première fois dans le réseau bas service de Menton.

b) en France

- Prolongement du feeder 1,3 km Ø 700 + 2,7 km Ø 600 jusqu'au Carei. Mise en service en juillet 1978.

1982 (11 janvier 82)

- Signature de la Convention Tripartite Principauté de Monaco - Menton - Compagnie définissant les conditions financières de participation de la Principauté à la réalisation du projet en contrepartie d'une dotation de 100 l/s sur les 400 l/s concédés à Menton.

1980-1983 - Prolongement et achèvement du Feeder (km Ø 600) jusqu'au Réservoir de Roquebrune Cap Martin.

1987 - Construction et mise en service du Réservoir du Baousset (4000 m3) cote (313.00 NGF)

1984-1988 - Exécution et équipement et mise en service du puits n° 2 - 400 l/s complétant ainsi le captage de 800 l/s prévu à la Convention.

Financement :

- Montant des dépenses en Francs courants : 154 150 345 F
- Montant actualisé : 247 813 451 F
- Le financement a été réalisé par la Ville de Menton à l'aide d'emprunts dont les annuités sont à la charge du Fonds de Travaux d'Intérêt Général des Communes du Littoral alimenté par la taxe travaux appliquée sur le prix de l'eau.
- La principauté de Monaco a participé aux dépenses pour un montant de 44 000 000 F en échange d'une dotation de 100 l/s (Convention du 11/01/82).
- Enfin, le projet a été subventionné par le Gouvernement français (Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Agriculture à hauteur de 6 580 000 F (Subventions Département) à hauteur de 3 233 329 F.

Statistiques d'exploitation (depuis 1978)

DERIVATION DE LA NAPPE PHREATIQUE DU FLEUVE ROYA DE 400 l/s,  
POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE MENTON

=====

LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS FRANCO-ITALIENS + C.G.E MENTON

=====

- 1 - Convention franco-italienne du 28.9.67  
transformée en loi n° 69.426 du 12.5.69
- 2 - Lettre de MENTON à VINTIMILLE de demande de concession  
de 400 l/s du 08.2.71  
- Decret interministériel de concession à MENTON du 07.9.74  
de la dérivation de 400 l/s
- 3 - Cahier des charges annexé au décret du 7.9.74 - N° 8766
- 4 - Lettre de MENTON à VINTIMILLE de demande d'autorisation  
de construire le puits n° 1 du 09.4.71  
- Décret ministériel autorisant la construction N° 1016 du 29.9.71  
d'un puits
- 5 - Cahier des charges annexé au décret du 29.9.71 N° 8553
- 6 - convention MENTON - VINTIMILLE du 09.9.72
- 7 - Avenant n° 15 à la Convention entre MENTON et la  
Compagnie Générale des Eaux des 30.7 et 03.8.73

=====

LA ROYA



Convention

franco - italienne

du 28-9-67

---

Loi n° 69-426 du 12.5.69

---

voir 400 + 100 = 500 l/s

CONVENTION FRANCO-ITALIENNE

RELATIVE A L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE MENTON, SIGNED A PARIS LE 28 SEPTEMBRE 1967, ET PROTOCOLE ANNEXE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne,

En vue d'améliorer, par une action concertée, l'alimentation en eau de la commune de Menton, sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>.

Le Gouvernement italien autorise, dans les conditions définies aux articles suivants, un prélèvement d'eau dans la Roya pour l'alimentation de la commune de Menton à raison d'un débit maximum de 400 litres par seconde et en garantit le libre passage en France.

Pendant les périodes au cours desquelles le débit utilisable de la Roya sera inférieur à 5.600 litres/seconde, le volume de l'eau cédée en application de l'alinéa précédent sera réduit, pour la durée de ces périodes, proportionnellement au déficit du débit utilisable.

Il est toutefois entendu que cette réduction ne sera opérée qu'à partir du moment où le prélèvement intégral des 400 litres prévus pour Menton exigerait une réduction du volume de l'eau effectivement dérivée et utilisée par l'Italie.

Article 2.

Le Gouvernement italien accordera à la commune de Menton, en vue de l'exécution de la présente Convention, une concession qui sera régie par la législation et la réglementation italienne en vigueur en la matière.

La durée de la concession ainsi accordée sera de soixante-dix ans.

A l'expiration de la concession, celle-ci pourra être renouvelée conformément à la législation italienne qui sera alors en vigueur. Il sera statué sur la demande de renouvellement dans des conditions qui assureront à la commune de Menton le traitement réservé aux communes italiennes concessionnaires d'eaux publiques.

En prévision de l'octroi de la concession, la commune de Menton élira domicile en Italie. En garantie des obligations découlant de la concession, elle déposera, auprès de la « Cassa Depositi et Prestiti » de la République italienne, une caution de 10 millions de lires.

Article 3.

Le prélèvement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera fait par pompage dans la nappe alluviale de la Roya à la cote 30 environ au-dessus du niveau de la mer, en amont du confluent de la Bévéra, et en aval de la dernière centrale hydro-électrique sur la Roya.

Article 4.

Le projet d'exécution des ouvrages sur la base duquel la concession sera octroyée devra être établi compte tenu des dispositions suivantes :

a) Les ouvrages de prélèvement et le bâtiment abritant le matériel de pompage devront permettre l'alimentation en eau de la commune de Vintimille dans la mesure de 400 litres/seconde que ladite commune pourra utiliser en vertu d'une concession distincte ;

b) L'eau destinée à Menton, soit 400 litres/seconde, ainsi que l'eau destinée à l'alimentation de la partie haute de la commune de Vintimille, soit 100 litres/seconde prélevés sur le volume total de 400 litres/seconde attribué à ladite commune, sera élevée et conduite à un réservoir situé dans la région de Gavi-Magliocca, à une cote comprise entre 300 et 350 mètres au-dessus du niveau de la mer. L'eau sera ensuite dirigée vers Menton par une conduite qui passera à proximité des localités suivantes : Carletti, Sealza, Roberti, Sgürra, Mortala Superiore, Ciotti.

La commune de Vintimille prélèvera sur cette conduite, aux points qui lui conviendront, les 100 litres/seconde mentionnés ci-dessus. Elle prendra à sa charge une part des frais de construction de la conduite qui sera proportionnelle à la quantité d'eau prélevée et à la longueur de la conduite utilisée.

Article 5.

Le projet prévu à l'article précédent ainsi que toutes modifications qui pourront lui être apportées seront établis par la commune de Menton en accord avec la commune de Vintimille.

Article 6.

La construction des ouvrages ainsi que l'acquisition des terrains et des droits de passage nécessaires à la construction et à l'exploitation de ces ouvrages seront effectuées par les soins et aux frais de la commune de Menton sous réserve des dispositions prévues à l'article 4, b, ci-dessus.

Les ouvrages seront reconnus d'utilité publique et leur construction sera déclarée urgente et non susceptible d'être différée conformément à la législation italienne en matière d'eaux publiques.

Article 7.

L'exécution des ouvrages et la fourniture des installations et des matériels nécessaires feront l'objet d'adjudications par voie de soumission. Les entreprises italiennes et françaises admises à concourir seront énumérées dans une liste établie d'un commun accord par les deux communes intéressées et approuvée par le Bureau du Genio Civile ayant compétence territoriale.

Les travaux de construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages seront soumis au contrôle des Autorités italiennes compétentes ; les agents chargés de ce contrôle pourront librement inspecter les installations.

Article 8.

L'exploitation des installations de prélèvement et d'adduction d'eau devra être effectuée sur la base d'arrangements passés entre les communes de Menton et de Vintimille qui seront soumis à l'approbation des Autorités italiennes compétentes.

Article 9.

Pour l'exécution des travaux ainsi que pour l'entretien, la réparation et l'exploitation des installations construites par la commune de Menton, le Gouvernement italien s'engage :

a) A ne pas prélever de droits de douane d'importation sur tous les matériaux de construction, les matières premières et le matériel technique originaires et en provenance de France, pour être utilisés pendant les travaux ou incorporés aux ouvrages ;

b) A permettre l'importation temporaire en Italie, en suspension des droits de douane et des taxes applicables à l'importation, du matériel nécessaire à l'exécution des travaux de construction, d'entretien et de réparation des ouvrages ;

c) A permettre l'introduction des matériaux de construction, des matières premières et des matériels d'installation sans aucune interdiction ou restriction économiques d'importation.

Les administrations des douanes des deux pays se mettront d'accord sur les mesures aptes à simplifier les formalités de contrôle et de garantie relatives à l'importation et à l'exportation temporaires desdits matériaux.

#### Article 10.

Les ouvrages compris dans la concession prévue par l'article 2 de la présente Convention seront assimilés sur le plan fiscal, uniquement pour ce qui concerne leur exploitation, aux ouvrages de même nature exploités par la commune de Vintimille.

#### Article 11.

La commune de Menton sera responsable de la construction et de l'exploitation des ouvrages et des installations prévus par la présente Convention et sera tenue de payer les dommages éventuellement causés aux tiers.

A cet effet, elle contractera une assurance auprès d'une compagnie italienne, agréée par le Gouvernement italien, laquelle aura mandat de la représenter et de régler les dommages.

#### Article 12.

La construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages seront effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Italie.

#### Article 13.

Les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente Convention qu'il n'aurait pas été possible de résoudre par la voie diplomatique seront soumis à l'arbitrage, à la requête de l'une ou l'autre Partie.

Les Parties désigneront à cet effet, d'un commun accord, un arbitre, dans un délai de trois mois à compter de la demande de l'une d'elles. Au cas où la désignation n'aurait pu avoir lieu dans le délai prévu, l'arbitre sera nommé par le Président de la Cour internationale de justice sur requête de l'une ou l'autre des deux Parties.

L'arbitre ne pourra avoir la nationalité d'aucune des deux Parties.

#### Article 14.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 28 septembre 1967, en deux exemplaires, en français et en italien, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

HERVÉ ALPHAND.

Pour le Gouvernement de la République italienne :

GIOVANNI FORNARI.

#### PROTOCOLE ANNEXE

A LA CONVENTION FRANCO-ITALIENNE  
RELATIVE A L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE MENTON.

Au moment de procéder à la signature de la Convention relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton, les représentants soussignés des Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

« Les Parties contractantes s'engagent à se concerter au moment de la réalisation du projet sur les problèmes qui pourraient éventuellement se présenter sur le plan fiscal du fait de la construction des ouvrages prévus par la Convention signée

en date de ce jour entre les Gouvernements français et italiens pour la cession d'eaux de la Roya à la commune de Menton : à leur donner des solutions aussi équitables que possible, dans le cadre des législations nationales. »

Fait à Paris, le 28 septembre 1967, en deux exemplaires français et en italien.

Pour le Gouvernement de la République française

HERVÉ ALPHAND.

Pour le Gouvernement de la République italienne :

GIOVANNI FORNARI.



LOI n° 69-426 du 12 mai 1969 autorisant l'approbation de la convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton et du protocole annexe, signés à Paris le 28 septembre 1967 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton et du protocole annexe, signés à Paris le 28 septembre 1967 et dont les textes sont annexés à la présente loi (\*).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 mai 1969.

ALAIN POHER.

Par le Président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République :

*Le Premier ministre,*

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
MICHEL DEBRÉ.

Loi n° 69-426.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

*Assemblée nationale :*

Projet de loi n° 276 ;

Rapport de M. Delorme, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 454) ;

Discussion et adoption le 21 novembre 1968.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 50 (1968-1969) ;

Rapport de M. A. Kieffer, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 147 (1968-1969) ;

Avis de la commission des finances, n° 158 (1968-1969) ;

Discussion et adoption le 6 mai 1969.

(\*) Ils seront publiés ultérieurement au *Journal officiel*.

Décret n° 74-299 du 8 avril 1974 portant publication de la convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton et du protocole annexe, signés le 28 septembre 1967 (1).

Le président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 69-420 du 12 mai 1969 autorisant l'approbation de la convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton et du protocole annexe, signés à Paris le 28 septembre 1967 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

**Décète :**

Art. 1<sup>er</sup>. — La convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton et le protocole annexe, signés à Paris le 28 septembre 1967, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 avril 1974.

ALAIN POHER.

Par le président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MESSMER.

Le ministre des affaires étrangères,

MICHEL JOBERT.

(1) Cette convention est entrée en vigueur le 14 octobre 1972.

LA MENTON  
Demande de MENTON d'une concession  
de 400 l/s. en date du 8.2.71

---

Décret interministériel de concession  
à MENTON de la dérivation de 400 l/s.  
en date du 7.9.74

---

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT POUR LES TRAVAUX PUBLICS  
DE CONCERT AVEC LE MINISTRE DES FINANCES

=====

Vu la demande du 8 Février 1971 accompagnée du projet sous la signature de l'Ingénieur P. MOLINARI, de la Commune de MENTON, en conformité avec la Convention franco-italienne du 28 Septembre 1967, transformée en loi du 25 Mai 1970 n° 524, en vue de la concession de dérivation de la nappe phréatique du fleuve ROYA, dans la Commune de VINTIMILLE, Province d'IMPERIA, au moyen de la Construction de 2 puits, dont un de secours, de 4 modules, pour canaliser en FRANCE l'eau nécessaire à l'alimentation du territoire de la Commune de MENTON.

Vu les actes de l'instruction, menée selon les normes de la loi, de la demande susdite, durant laquelle aucune opposition ne s'est manifestée, mais la Superintendance des monuments de la LIGURIE a relevé que le réservoir a une incidence importante sur le paysage dans l'environnement naturel existant, et a demandé qu'il soit procédé à un aménagement soigneux du terrain et de la végétation, pour atténuer la sévérité des ouvrages de blocage et la régularité des escarpements artificiels.

Considérant qu'en liaison avec la requête de la Superintendance des monuments ligures, il a été ajouté une clause insérée dans le cahier des charges de la concession,

Ayant pensé qu'on peut donner suite à la demande de concession pour une période de 70 ans, successifs § continus, depuis la date du présent décret,

Vu le cahier des charges n° 8766 du répertoire, souscrit en date du 26 Février 1974 auprès du Bureau du Génie Civil d'IMPERIA par Monsieur le Sénateur Francis PALMERO, en tant que Maire de la Commune de MENTON, contenant les obligations § conditions de la concession et dont l'article 1er doit s'entendre complété par la clause suivante contenue dans l'article 1er de la convention citée ci-dessus, et rappelée à l'article 10 du même cahier des charges :

"Il reste toutefois entendu qu'une telle réduction n'interviendra qu'à partir du moment où le prélèvement intégral des 400 l prévus pour MENTON exigera une réduction du volume de l'eau effectivement dérivée et utilisée par l'ITALIE".

Vu les votes des 22 Juillet 1971 et 12 Avril 1973 respectivement n° 1195 et 225 du Conseil Supérieur des Travaux Publics.

Entendu la Région Ligure dans sa délibération du 12 Février 1972 n° 2046.

Vu le texte unique des lois sur les eaux et sur les installations électriques approuvé par D.R du 11 Décembre 1933 n° 1775, et ses dispositions successives,

DECRETE :

Art. 1 : Les droits des tiers étant préservés, et pour donner suite à la requête présentée en préambule, il est concédé à la Commune Française de MENTON, conformément à la convention italo-française du 28 Septembre 1967, convertie en loi le 25 Mai 1970, n° 524, de dériver de la nappe phréatique du fleuve ROYA, Commune de VINTIMILLE, Province d'IMPERIA, au moyen de 2 puits, dont un de réserve, 4 modules d'eau pour l'alimentation du territoire de la Commune de MENTON.

Art. 2 : La concession de la dérivation aura une durée de 70 ans, successifs et continus, à partir de la date du présent décret, elle sera subordonnée à l'observation des obligations et des conditions contenues dans le cahier des charges précité du 26 Février 1974, répertorié n° 8766, qui est approuvé en même temps que le préambule du présent décret, et contre le paiement d'une redevance annuelle de 64 000 L (soixante quatre mille) à raison de 16 000 L par module et pour 4 modules, à partir, et sans aucune possibilité de prorogation, de la date de l'échéance du délai fixé pour l'achèvement des travaux.

Si toutefois l'installation, même non complètement terminée, entrerait en fonction avant le délai indiqué, la redevance correspondant à l'utilisation pratique entrerait en vigueur à partir de la date de l'entrée en fonction, totale ou partielle.

Art. 3 : La Commune de MENTON devra, conformément aux indications du cahier des charges de la concession :

- a) présenter le projet d'exécution des travaux relatifs à la dérivation dans le délai de 6 mois depuis la date de notification par le Bureau de Génie Civil, de l'émission du décret de concession.
- b) commencer, les expropriations dans le délai de 12 mois depuis la date de la notification ci-dessus.
- c) commencer avec l'organisation appropriée, les travaux dans le délai de 12 mois depuis la date de la notification ci-dessus.
- d) mener à terme les expropriations dans le délai de 24 mois depuis la date de la notification ci-dessus.
- e) mener à terme les travaux dans le délai de 36 mois depuis la date de la notification ci-dessus.

Art. 4 : La recette de la redevance annuelle ci-dessus sera imputée au chapitre VII, sous chapitre 2608 de l'état des prévisions de la recette pour l'exercice financier en cours et à ceux correspondants pour les exercices futurs.

L'Ingénieur en Chef du bureau du Génie Civil d'IMPERIA est chargé de l'exécution du présent décret.

Le 7 Septembre 1974

Le Ministre des Travaux Publics

le Ministre des Finances

AU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS      ROME  
SOUS COUVERT DU SERVICE DU GENIE CIVIL      D'IMPERIA

Le soussigné Francis PALMERO, Président du Conseil général des Alpes Maritimes, en qualité de Maire de la Commune de MENTON, (FRANCE), en accord avec les dispositions de l'article 2 de la Convention franco-italienne du 28 Septembre 1967 rectifiée par la France par la loi n° 69.426 du 12 Mai 1969 et par l'Italie par la loi n° 524 du 25 Mai 1970, a l'honneur d'adresser une demande à Monsieur le Ministre en vue d'accorder à la Commune de MENTON la concession prévue au paragraphe 1 de l'article 2 de la susdite Convention, aux conditions précises de cette Convention.

Ci-joint le projet technique des travaux

Avec mes remerciements empressés, et ma plus profonde considération.

MENTON, le 8 Février 1971

Le Maire

Signé : PALMERO

Répertoire n° 8.766

---

(cahier des charges

annexé au décret de concession à  
MENTON de dérivation de 400 l/s.  
du 7.9.74

---

signé par M. le Sénateur Palmero le 26.2.74

---

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

-----

"PROVVEDITORATO REGIONALE ALLE OO.PP.PER LA LIGURIA"  
BUREAU DU "GENIO CIVILE" D'IMPERIA

-----

REPERTOIRE N° .8766

CAHIER DES CHARGES

régissant la concession de dérivation d'eau de la nappe alluviale de la Roya, sur le territoire de la commune de Vintimille, sollicitée par la commune française de Menton, suivant demande en date du 8 Février 1971, parvenue au Bureau du "Genio Civile" d'Imperia le 25 Février 1971 et enregistrée sous le N° 2080.

Cette demande de concession domaniale, objet du présent cahier des charges, a été instruite conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention franco-italienne du 28 Septembre 1967 qui a fait l'objet de la Loi N° 524 du 25 Mai 1970.

ARTICLE 1er

DEBIT A DERIVER-UTILISATION DES EAUX

Le débit à dériver pour l'alimentation en eau de la zone de la commune de Menton pourra être variable jusqu'à un maximum de 4 modules, soit quatre cents (400) litres par seconde.



Il est convenu que pendant les périodes au cours desquelles le débit utilisable de la Roya sera inférieur à 5.600 l/s, le débit concédé de 400 l/s sera réduit, pour la durée de ces périodes, proportionnellement au déficit du débit utilisable.

## ARTICLE 2

### DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET FRANCAIS ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Le projet annexé à la demande de concession satisfait aux clauses fixées par la convention internationale mentionnée ci-dessus et notamment à celles de l'article 4; il est en effet ainsi conçu :

a) Les ouvrages de captage et le bâtiment dans lequel sera installé le matériel de pompage sont dimensionnés de façon à permettre à la commune de Vintimille d'assurer sa propre alimentation jusqu'à concurrence des 400 l/s qu'elle prélèvera en vertu d'une concession distincte.

b) L'eau destinée à Menton, soit 400 l/s, ainsi que celle destinée à l'alimentation de la partie supérieure de la commune italienne de Vintimille, soit 100 l/s prélevés sur le volume global de 400 l/s affectés à cette commune, peut, au moyen des installations de Menton, être refoulée dans le réservoir de mise en charge, dans la région de Gavi-Magliocca, à la cote 325.

Ainsi la commune de Vintimille, au titre bien entendu de la concession qui lui sera consentie, peut prélever aux points qui lui conviendront les 100 l/s mentionnés ci-dessus.

Partant de Cima Gavi, une conduite de 700 mm, qui passe dans le voisinage des localités de Carletti, Sealza, Roberti, Sgurra, Mortola Supérieure et Ciotti, fera franchir la frontière à un débit maximal de 400 l/s d'eau pour l'alimentation de la commune de Menton.

Les ouvrages de captage sont constitués par 2 puits à drains horizontaux rayonnants, installés sur la rive gauche de la Roya dans des terrains domaniaux à hauteur du P.K. 145,200 de la R.N. N° 20 vers Tende.

Les puits, situés à une distance de 200 mètres l'un de l'autre, auront une profondeur d'environ 20 mètres, un diamètre de 4 mètres, un revêtement étanche et des parois de 45 cm d'épaisseur.

La hauteur d'eau sera en moyenne de 16 mètres au niveau statique.

Les zones de drainage, d'une longueur de 25 mètres et au nombre de 3 par puits, seront désablées à l'air comprimé selon le système Ranney, sur un diamètre variable de 1,50 à 3 mètres, suivant la granulométrie de l'alluvion.

Chaque puits aura une capacité de captage de 500 l/s et en tête de chacun d'eux, il est prévu de pouvoir installer les groupes d'exhaure, tant ceux de Menton que ceux de Vintimille.

Les groupes de Menton seront capables d'exhauser au total 500 l/s dont 400 l/s à acheminer en France et 100 l/s à réserver à Vintimille pour sa zone d'altitude à l'Ouest de la Roya.

L'eau exhaurée sera amenée par une conduite d'un diamètre de 700 mm et d'une longueur de 2590 m dans un réservoir régulateur d'une capacité de 600 m<sup>3</sup> situé à la cote 45 sur la rive gauche du torrent Bevera.

A proximité de ce réservoir régulateur a été prévue une station de pompage qui élèvera l'eau, par une conduite d'un diamètre de 700 mm et d'une longueur de 1070 m, jusqu'au lieu dit "Cima Gavi" à la cote 320, où elle arrivera dans un réservoir d'accumulation d'une capacité de 10.000 m<sup>3</sup>.

La conduite d'adduction, depuis ce réservoir jusqu'à la frontière française, aura un diamètre de 700 mm et une longueur de 5000 m.

Au départ la capacité totale de la conduite sera de 500 l/s; elle ira en diminuant jusqu'à 400 l/s au fur et à mesure que la commune de Vintimille prélèvera ses 100 l/s, ainsi qu'elle s'est réservé de le faire.

Depuis la frontière l'eau s'écoulera par gravité en territoire français pour l'alimentation de la commune de Menton.

Toutes ces dispositions sont conformes au projet signé par les Ingénieurs Paul DECOURCELLE et Pascal MOLINARI en date du 17 Septembre 1970, et qui comporte :

- Notice descriptive, plan du tracé, profils en long, dessins du puits de captage et des installations d'exhaure, de la station de pompage, du réservoir de refoulement, devis estimatif sommaire,

le dit projet d'ensemble faisant partie intégrante du présent cahier des charges, conjointement avec la convention franco-italienne du 28 Septembre 1967 qui a fait l'objet de la Loi N° 524 du 25 Mai 1970.

ARTICLE 3

CONTROLE DU DEBIT

Afin que la quantité d'eau à dériver ne dépasse pas celle qui est concédée, l'Administration italienne fait obligation à la commune de Menton d'installer, à la sortie des ouvrages de captage, des appareils appropriés permettant la mesure exacte du volume d'eau dérivé.

De même, un autre appareil de mesure sera installé sur la conduite d'adduction après le dernier point de livraison d'eau réservée à la commune de Vintimille et avant la frontière.

ARTICLE 4

PRESCRIPTIONS A OBSERVER

Le concessionnaire aura à charge l'exécution et l'entretien de tous ouvrages spécialement nécessaires aux traversées de chemins, canaux et tous conduits d'écoulements, ainsi qu'à la conservation de la propriété et du bon régime de la Roya, même dans le cas où cette nécessité n'apparaîtrait que par la suite.

ARTICLE 5  
DUREE DE LA CONCESSION

Sauf en cas de renonciation, révocation ou déchéance, la concession est accordée pour une durée de soixante dix années consécutives à partir de la date du décret de concession.

La présente concession pourra être renouvelée au profit de la ville de Menton dans le cas où, à son expiration, subsisteraient les raisons qui l'ont motivée, à condition que des raisons majeures d'intérêt public ne s'y opposent pas, et en tenant compte des modifications que nécessiteraient les variations des conditions locales ou du régime du fleuve.

En l'absence de renouvellement, ainsi qu'en cas de déchéance ou de renonciation, l'Etat a le droit de prendre possession, sans indemnité, de tous les ouvrages de captage, de régulation et de dérivation, principaux et secondaires, des canalisations d'adduction, des installations de pompage et de traitement, des conduites de refoulement jusques et y compris le réservoir de mise en charge et de distribution, des conduites principales et des conduites et canaux de décharge.

Il reste expressément convenu qu'en cas de renouvellement de la présente concession, assurance est donnée à la commune française de Menton que lui sera réservé le même traitement qu'aux communes italiennes, concessionnaires d'eaux publiques.

ARTICLE 6

DELAIS DE PRESENTATION DU PROJET  
D'EXECUTION  
DEBUT ET ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET DES  
EXPROPRIATIONS

Sous peine des sanctions prévues par la Loi,  
la commune concessionnaire devra :

a) présenter au Bureau du "Genio Civile"  
d'Imperia le projet d'exécution des ouvrages relatifs  
à la dérivation, dans les six mois suivant la date de  
la notification par ce Bureau de la parution et de  
l'enregistrement à la "Corte dei Conti" du décret de  
concession;

b) commencer les expropriations dans le délai  
de douze mois à dater de la notification visée au  
paragraphe a) ci-dessus;

c) ouvrir le chantier avec des moyens convena-  
bles dans les douze mois à dater de cette notification  
en ayant au préalable avisé le Bureau ci-dessus du jour  
fixé pour cette ouverture;

d) mener à bien l'obtention de toutes autorisa-  
tions dans les 24 mois à dater de cette notification;

e) conduire à bonne fin les travaux dans les  
36 mois à dater de cette notification.

La prorogation éventuelle de chacun des délais  
ci-dessus fixés n'entraîne pas le report de la date à  
partir de laquelle sera due la redevance indiquée à  
l'article 8 ci-après, c'est-à-dire la date fixée pour  
l'achèvement des travaux.

Le projet d'exécution devra obtenir l'avis favorable de la "Sovritendenza ai Monumenti per la Liguria" et la commune de Menton aura l'obligation de se conformer aux conditions et aux travaux imposés par celle-ci dans le but de sauvegarder l'aspect de la nature et le paysage local.

ARTICLE 7

RECEPTION ET MISE EN SERVICE

Après avoir procédé à la réception des ouvrages et si rien ne s'y oppose, le Bureau du "Genio Civile" pourra autoriser la mise en service immédiate de la dérivation; cette autorisation devra être mentionnée dans le procès-verbal de reconnaissance des travaux.

Dans le cas où ce Bureau estimerait nécessaire d'effectuer des travaux supplémentaires ou de modifier des ouvrages exécutés, il devra, dans le procès-verbal de reconnaissance ci-dessus, en fixer le délai d'exécution et préciser le cas échéant si, en attendant leur exécution, la dérivation peut être mise en service.

Sous peine des sanctions prévues par la Loi, la commune de Menton devra faire utilisation de l'eau concédée dans les six mois de la date de notification, par le Ministère, de la réception des ouvrages.

ARTICLE 8  
REDEVANCES

La commune de Menton devra verser à l'Administration des Finances une redevance annuelle, payable d'avance, à partir de la date fixée par le présent cahier des charges pour l'achèvement des travaux, de 64.000 (soixante quatre mille) liras; cette redevance calculée à raison de 16.000 liras par module et pour 4 modules, sera due même si la commune ne voulait ou ne pouvait pas faire usage de tout ou partie de la concession, sauf en cas de renonciation, conformément à l'avant dernier alinéa de l'article unique de la Loi N° 1434 du 18 Octobre 1942.

Au cas où l'installation, bien que non complètement achevée, serait mise en service avant la date fixée pour l'achèvement des travaux et la mise en service complète des installations, la redevance ci-dessus serait due à partir de l'utilisation effective.

ARTICLE 9

PAIEMENTS ET DEPOTS

Lors de la signature du présent cahier des charges la commune de Menton a montré, en en produisant les quittances régulières, qu'elle avait effectué les versements suivants :

a) un versement auprès de la "Cassa Depositi e Prestiti di Imperia" de la somme de 10.000.000 (dix millions) de liras, suivant quittance N° 1132 en date



du 2 Novembre 1971 de 1.000.000 (un million) de lires et quittance N° 306 du 10 Août 1973 de 9.000.000 (neuf millions) de lires, à titre de cautionnement, aux termes de l'article 2 de la convention franco-italienne du 28 Septembre 1967, en garantie des obligations à assumer du fait de la Concession, somme qui sera, si rien ne s'y oppose, restituée en fin de la concession;

b) un versement au titre de la Loi N° 1041 du 25 Novembre 1971 de la somme de 500.000 (cinq cent mille) lires, suivant quittance N° 2 en date du 16.8.73, somme mise à la disposition du Bureau du "Genio Civile" d'Imperia pour frais de surveillance, essais de débit, réception, ou de toutes autres sortes, provenant de la concession.

c) un versement auprès de la "Sezione di Tesoreria di Imperia" de la somme de 10.000 (dix mille) lires, suivant quittance N° 3990 en date du 28 Mai 1971, au titre du 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 7 du décret royal N° 1775 du 11 Décembre 1933.

La commune concessionnaire aura encore à sa charge toutes les dépenses d'enregistrement d'actes, copies de dessins, etc... relatives à la concession.

#### ARTICLE 10

#### REFERENCES AUX LOIS ET REGLEMENTS

Outre les conditions spécifiées au présent cahier des charges et à la convention franco-italienne du 28 Septembre 1967, la commune concessionnaire est tenue d'observer entièrement et exactement toutes les

dispositions du texte unique des lois sur les eaux et les installations électriques, approuvé par décret royal n° 1775 du 11 Décembre 1933 et toutes les dispositions réglementaires successives qui en résultent, ainsi que toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant le bon régime des eaux publiques, l'agriculture, la pisciculture, l'industrie, l'hygiène et la sécurité publique.

ARTICLE 11

DOMICILE LEGAL

En application de la Loi, la commune française de Menton élit domicile à la Mairie de Vintimille pour tout ce qui concerne la concession faisant l'objet du présent cahier des charges.

Imperia, le 26 Fév. 1974

Le concessionnaire

M. Francis PALMERO

Je, soussigné, Docteur Ingénieur Georges Verna, Ingénieur, Directeur des Services du Génie Civil d'IMPERIA, déclare que M. le Sénateur Francis Palméro, domicilié à MENTON, majesté, que je connais personnellement, a signé en qualité de Maire de la commune française de MENTON le cahier des charges ci-dessus et les documents relatifs au projet, en ma présence et en celle des témoins ... tous 2 attachés au Service susnommé et munis des pouvoirs prescrits par la loi.

L'Ingénieur Directeur  
signé Georges Verna.

REPUBBLICA ITALIANA  
1/ (Giorgio Verna)

registrato ad Imperia il 28-1-75

1153 Vol. 55 Mod. II Atti privati

Costo L. 382.700

f. to Il Direttore

Fms Cappuccio

copia conforme all'originale

Imperia, li 1. FEB. 1975

D'ORDINE IL DIRIGENTE D'UFFICIO

(Dott. Ing. Giorgio Verna)

II. COLLABORATORE

(Calisto Tanzi)

*A. Scapini*



Signature du "Disciplinaire" (Règlement d'Administration)  
À annexer au Décret de Concession de l'eau de la Roya,  
en application de l'article 2 de la Convention franco-  
italienne du 28 Septembre 1967.

-0-

À Menton, le 31 Janvier 1974

--0--

Le "Disciplinaire" comprend :

- Article 1°/ - L'indication du volume concédé  
(reproduction de l'article 1° de la Convention)
- Article 2°/ - La reproduction de la notice descriptive figurant  
au projet
- Article 3°/ - Appareils de mesure pour pouvoir vérifier à chaque  
instant le débit prélevé
- Article 4°/ - Garanties à observer pour la défense des propriétés  
privées et du bon régime de la Roya
- Article 5°/ - Durée de la Concession et renouvellement (reproduction  
des clauses qui figurent à l'article 2 de la Convention)
- Article 6°/ - Délais pour la présentation du projet d'exécution. Début  
et fin des travaux et des expropriations.  
Début : 12 mois à dater de la notification du Décret  
Fin : 36 mois à dater de la notification du Décret.  
Les prorogations pourront être obtenues moyennant <sup>un changement bas</sup> paiement,  
suivant les lois et règlements en vigueur en matière  
d'adductions d'eau de la redevance prévue à l'article 10
- Respect des Sites. <sup>des échéances</sup>

../.

Article 7°/ - Réception des travaux contradictoirement avec les Services du Génie Civil.  
Constatation des modifications reconnues nécessaires par procès-verbal contradictoire.  
L'eau devra être utilisée dans les 6 mois qui suivront la date de cette réception.

Article 8°/ - Redevance annuelle :  
due à partir de l'utilisation de l'eau  
montant : 64.000 lires par an,  
due même si tout le débit n'est pas prélevé.  
Toutefois la redevance sera réduite en fonction du débit prélevé, si une partie du débit était utilisée avant l'achèvement complet des travaux.

Article 9°/ - Paiements - Garantie :

- a/ - garantie 1 10.000.000 de lires à déposer à titre de caution à la "Cascia Depositii et Prestiti d'Imperia"  
(clause prévue à l'article 2 de la Convention)  
(ce dépôt a déjà été fait)
- b/ - Paiement d'une somme de 500.000 lires au Genio Civile d'Imperia, pour remboursement de frais d'études  
(ce versement a été fait)
- c/ - Paiement d'une indemnité de 10.000 lires à la Trésorerie d'Imperia  
(paiement fait le 28 Mai 1971)
- d/ - Frais de timbre, d'enregistrement, à la charge de la Ville de Menton

Article 10°/ - Référence aux textes officiels réglant en Italie les concessions d'eau

article 11°/ - Election de domicile de la Commune de Menton à la Mairie de Vintimille.

28 - 1 - 1974

Ci-joint :

- I - la liste des personnalités qui assisteront à la signature;  
(le disciplinaire est signé par le Maire et l'Ingénieur en Chef du Genio Civile d'Imperia, M. VERNA, par délégation du Ministère des Travaux Publics Italien)
- II - un exemplaire du Disciplinaire ;
- III - un exemplaire de la Convention franco-italienne.

Demande de MENTON pour commencer  
la construction du puits n° 1  
le 9.4.71

---

Décret ministériel d'autorisation à MENTON  
de commencer la construction d'1 puits  
en date du 29.9.71. n° 1.016

---

voir documents italiens

Répertoire n° 8.553

---

(cahier des charges  
annexé au décret d'autorisation à  
MEHTON de commencer la construction  
d'1 puits en date du 29.9.71

---



REPUBLIQUE ITALIENNE  
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS  
PROVISORAT REGIONAL AUX OUVRAGES PUBLICS  
POUR LA LIGURIE - GENES  
OFFICE DU GENIE CIVIL D'IMPERIA

=====

REPERTOIRE N° 8553

=====

Règlement contenant les obligations et les conditions établies pour régler l'exécution du décret du Ministère des Travaux Publics en date du 29 Septembre 1971 n° 1016 - Div. X par lequel la Commune de MENTON a été autorisée, de manière provisoire, dans le sens et avec les sauvegardes prévues à l'article 13 du T.U de la loi du 11 Décembre 1933 n° 1175, à commencer les travaux relatifs à la construction d'un des deux puits prévus au projet d'ensemble annexé à la demande de concession du 26 Février 1971, décrit au suivant article I.

ARTICLE I

OBJET DE L'AUTORISATION PROVISOIRE

Par l'instance du 26 Février 1971, jointe au projet d'ensemble du 17 Septembre 1970, la Commune française de Menton a demandé, conformément à la Convention italo-française du 26 Septembre 1967, convertie en loi du 25 Mai 1970, la concession de dériver du fleuve Roya, en Commune de Vintimille, moyennant la construction de 2 puits de module maximal 8, dont 4 destinés à la France, pour l'alimentation en eau de la Commune de Menton et 4 réservés à la Commune de Vintimille.

L'instance sus indiquée, selon l'Article 2 de ladite Convention, a été admise aux formalités d'instruction selon les normes des Articles 7 et suivant du T.U du 11 Décembre 1933 n° 1775.

Par l'instance du 9 Avril 1971, la Commune française de Menton, en l'attente de l'émission des précautions définitives de concession, a demandé l'autorisation provisoire pour le commencement des travaux relatifs à la construction de l'un des deux puits prévus au projet d'ensemble et précisément celui implanté en aval.

Le Ministère des Travaux publics par son décret n° 1016 du 23 Septembre 1971 a concédé à la Commune de Menton l'autorisation provisoire demandée pour la construction du susdit puits.

.../...

ARTICLE 2

DUREE DE L'AUTORISATION PROVISOIRE

Conformément à l'Article 2 du décret n° 1016 du 29 Septembre 1971 d'autorisation provisoire, le même décret prendra effet du jour où la Commune de Menton, à travers son représentant légal, aura souscrit au présent règlement qui règle l'exercice de l'autorisation provisoire concédée au début des travaux.

L'autorisation provisoire sera valable pendant 3 ans en ce qui concerne les ouvrages à réaliser en fonction de l'Article 3 qui suit et en ce qui concerne la définition d'éventuelles expropriations.

ARTICLE 3

OUVRAGES A REALISER

Conformément à sa demande la Commune française de Menton elle-même est autorisée à exécuter, de manière provisoire, le percement du puits implanté le plus en aval, selon les indications du projet rédigé par l'Ingénieur P. MOLINARI et par la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX - Centre Régional de Nice, constitué par deux planches et qui est annexé comme partie intégrante du présent règlement.

En attendant la construction de la première station de relèvement prévue en tête du puits, l'ouverture dudit puits pourra être protégée par une couverture provisoire.

ARTICLE 4

GARANTIES A OBSERVER

La commune de Menton s'oblige à obtempérer aux prescriptions et conditions qui seront établies selon la législation italienne, dans l'acte définitif de concession, de même qu'au respect également pour l'autorisation provisoire, de toute autre bilatéralement établie par la Convention du 28 Septembre 1957, transformée en loi n° 524 du 25 Mai 1970.

Seront exécutés et maintenus aux frais de la Commune de Menton, s'ils ne sont pas en contravention de la présente Convention, tous les ouvrages nécessaires pour la traversée des routes, canaux, écoulements et assimilés, tant pour la sauvegarde de la propriété que du bon régime du fleuve Roya, et cela en dépendance du commencement provisoire des travaux, même si le besoin de tels ouvrages n'est reconnu que par la suite.

ARTICLE 5

PAIEMENTS ET DEPOTS

Dès la signature du présent règlement, la Commune concessionnaire a démontré, par la production de quittances régulières, avoir effectué :

- a) le versement auprès de la Caisse de Dépôts et Prêts de Impéria, de la somme de L. 1.000.000 (nous disons Un million de lires) selon quittance n° 1132 du 2 Novembre 1971 à titre de caution en garantie des obligations qu'elle assume par l'effet de la concession, somme qui sera restituée à la fin de ladite concession.
- b) le versement, auprès du siège de la Trésorerie de Impéria, à disposition de l'Office du Génie Civil de Impéria, de la somme de L. 100.000 (cent mille lires) selon quittance n° 61 du 30 Octobre 1971 pour frais de surveillance, épreuves de portée, locations et autres du fait de la concession.
- c) le versement auprès du même siège de la Trésorerie d'Impéria, de la somme de L. 10.000 (dix mille lires) selon quittance n° 3990 du 28 Mai 1971 au sens du 2ème paragraphe de l'Article 7 du R.D du 11/12/1933 n° 1775.

Restent ensuite à la charge de la Commune concessionnaire toutes les dépenses inhérentes à la concession pour l'enregistrement des actes, copies, dessins, etc...

ARTICLE 6

RAPPEL DES LOIS ET REGLEMENTS

Outre les conditions contenues dans le présent règlement, la Commune concessionnaire est tenue à l'entière et exacte observation de toutes les dispositions du T.U des lois sur les eaux et les implantations électriques, approuvé par R.D du 11 Décembre 1933 n° 1775 relatif aux normes réglementaires, sans préjudice des prescriptions législatives et réglementaires concernant le régime des eaux publiques, l'agriculture, la pisciculture, l'industrie, l'hygiène et la sécurité publique.

ARTICLE 7

ELECTION DE DOMICILE LEGAL

Pour tous les effets de loi, aux fins de la présente concession, la Commune française de Menton, élit son propre domicile en Italie, auprès de la Commune de Vintimille.

IMPERIA, le 13 Novembre 1971

Le concessionnaire  
Signé : Francis PALMERO

Témoins : VIANO Francesco  
SIMONELLI Gino

PROJET DE PRELEVEMENT D'EAU DANS LA ROYA  
ET AQUEDUC VINTIMILLE - MENTON

=====

PREMIERE TRANCHE

EXECUTION D'UN PREMIER PUIITS DE CAPTAGE

DESCRIPTIF

=====

Les travaux de première tranche, objet du présent projet comprennent principalement l'exécution d'un premier puits de captage.

Les caractéristiques de la couche alluvionnaire auraient conduit à prévoir un unique puits de captage d'une portée de 800 l/s. Une telle solution aurait présenté toutefois le grave inconvénient de bloquer totalement le complexe en cas d'intervention rendue nécessaire sur l'ouvrage de prise.

Pour pallier cet inconvénient il est prévu par contre deux puits capables de fournir chacun un débit de 500 l/s. Il est prévu d'implanter ces puits à une distance d'environ 200 m l'un de l'autre.

La première étape du présent projet prévoit de ce fait l'exécution du premier de ces puits. En raison des caractéristiques de construction des puits on pouvait choisir celui "classique" à barbacanes ou le type "à drainage rayonnant".

Dans le cas des puits de type classique, les facteurs principaux de dépense sont la grande profondeur du forage et le pompage de formation en raison de l'afflux de la couche.

La grande profondeur du forage est liée à la portée nominale demandée et au fait qu'il apparaît prudent en ce cas de se prémunir contre les possibles pollutions de surface, et avoir une paroi aveugle jusqu'à 12 - 15 m de profondeur à cause de la présence de terres rapportées de qualité douteuse et la grande perméabilité de la couche alluviale.

En ce qui concerne le pompage de formation, il est à prévoir une portée minimale de 1 000 l/s qui comporte obligatoirement de délicats problèmes pour la mise en service et le fonctionnement des installations adéquates. Pour ces raisons, le coût des puits à drainage rayonnant, généralement plus élevé que celui des puits classiques apparaît, dans le cas présent, moins onéreux ; une profondeur de revêtement de 20 m est d'autre part suffisante.

Compte tenu de l'importante portée retenue, pour réduire le nombre de drainages et pour limiter les pertes de charge, on adoptera des drainages en tubes d'acier de 300/316 m/m avec un coefficient de percement de 14 %.

Avec un revêtement dont la profondeur sera de l'ordre de 20 m à partir du terrain naturel au point choisi, le fond du revêtement se situera à la côte 7 et l'axe des drainages à environ 8,50 de manière à avoir une hauteur d'eau sur cet axe, à l'état statique et en période d'étiage, d'environ 16 m.

La longueur totale des drainages à mettre en oeuvre a été déterminée par la formule d'IKONOMOV et s'établit à 125 m qui pourront être constitués par 5 tubes à fenêtres horizontales de 25 m de longueur chacun.

Le revêtement du forage, de 4 m de diamètre et de 0,45 m d'épaisseur de paroi, sera descendu sous les eaux ; pour cela il sera muni d'une lame tranchante dans sa partie inférieure. Le blocage de fond d'une épaisseur de 2 m sera réalisé par immersion de liant au ciment. La formation des alluvions à proximité des drainages sera réalisé selon le système actuellement classique d'injection d'air comprimé en cours de forage ; le pompage de formation des drainages se réduira alors à un simple contrôle.

Une couverture provisoire protégera l'ouvrage en attendant la réalisation des travaux définitifs qui feront partie de la tranche suivante.

Le concessionnaire,

Signé : Francis PALMERO

Témoins : VIANO Francesco  
SIMONELLI Gino

L'Ingénieur  
Directeur des Travaux  
Nicola LORUSSO

Copie conforme à l'original

IMPERIA le 29 Novembre 1971

Le Coadjuteur Principal

Signé : CALLIGARIS Abramo

Je, soussigné Docteur Ingénieur Nicola LORUSSO, Ingénieur, Directeur de l'Office du génie Civil de Imperia, déclare que Monsieur Francis PALMERO, Président du Conseil Général des Alpes Maritimes, Sénateur, Maire de la Commune de Menton (France), domicilié près la Commune de Vintimille, majeur, que je connais personnellement, a signé le document ci-joint et les actes relatifs au projet en ma présence et en celle des témoins : Monsieur VIANO Francesco et le géomètre SIMONELLI Gino, tous deux attachés à l'Office sus-indiqué et munis des pouvoirs prescrits par la loi.

L'Ingénieur - Directeur  
IMPERIA, le 20 Novembre 1971  
Signé : Nicola LORUSSO

Autorisation Ministérielle  
n° 1016 en date du 29 Septembre 1971  
Selon protocole n° 9769

L'Ingénieur - Directeur  
Signé : Nicola LORUSSO

Enregistré à IMPERIA Le 27 Novembre 1971  
n° 10.597 Vol. 37 Mod. II Actes privés

Le Directeur  
Signé : F. CAPPUCIO

Copie conforme à l'original  
IMPERIA, le 29 Novembre 1971  
D'ordre de l'Ingénieur - Directeur

Le Coadjuteur Principal  
Signé : CALLIGARIS Abramo

---

Convention

MENTON - VINTIMILLE

du 9.9.72

---



Menton, le 9 SEPTEMBRE 1972.

ADDUCTION D'EAU DE LA ROYA

CONVENTION ENTRE LES VILLES DE MENTON ET VINTIMILLE

ENTRE

LA COMMUNE DE MENTON

ET LA COMMUNE DE VINTIMILLE

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

E X P O S E

Une convention en date du 28 septembre 1967 entre les Gouvernements français et italien, approuvée pour la France par la loi n° 69.426 du 12 mai 1969 et pour l'Italie par la loi n° 524 du 25 mai 1970, définit les conditions dans lesquelles le gouvernement italien autorise un prélèvement d'eau dans la Roya pour l'alimentation de la commune de Menton à raison d'un débit maximal de 400 litres par seconde.

Conformément à l'article 5 de ladite convention, le projet des ouvrages a été établi par la commune de Menton en accord avec la commune de Vintimille et en tenant compte des dispositions spécifiées à son article 4.

La présente convention a pour but de fixer les modalités d'exploitation, comme prévu à l'article 8 de la convention franco-italienne. Elle précise en outre certains points relatifs à l'établissement des ouvrages.

-0-

.../...

page 4



ARTICLE 1 - Participation financière de la commune de Vintimille.

La participation de la commune de Vintimille à la construction de la conduite d'adduction, prévue à l'article 4, paragraphe b, de la convention franco-italienne, sera fixée ainsi qu'il suit.

La commune de Vintimille pourra prélever sur cette conduite, où bon lui semblera, en un ou plusieurs points, un débit de 50 (cinquante) litres par seconde entre le réservoir de Cima di Gavi et l'extrémité est de la galerie de Bellenda, et un débit de 50 (cinquante) litres par seconde à l'extrémité ouest de cette galerie.

Les points de prélèvement sur le premier tronçon pourront être modifiés en cours d'exploitation avec l'accord des parties.

La participation de la commune de Vintimille aux frais de construction de la conduite sera donc de :

- un cinquième (1/5) entre le réservoir de Cima di Gavi et l'extrémité est de la galerie de Bellenda,
- un neuvième (1/9) entre ce point et l'extrémité ouest de ladite galerie.

ARTICLE 2 - Terrains et servitudes.

Suivant les dispositions de l'article 6 de la convention franco-italienne, l'acquisition des terrains et des droits de passage doit être effectuée aux frais de la commune de Menton.

Il est convenu que la commune de Vintimille fera son affaire de la procédure, des formalités administratives et du règlement afférents aux acquisitions de terrains et de servitudes par expropriation ou à l'amiable. La commune de Menton sera appelée à donner son accord sur la consistance et le prix de ces acquisitions et elle en remboursera le montant à la commune de Vintimille.

Les terrains, servitudes ou droits ainsi acquis rest-

.../...

- 3 -

ront la propriété de la commune de Vintimille qui les mettra à la disposition de la commune de Menton pour la durée de la concession prévue à l'article 2 de la convention franco-italienne et celle de ses renouvellements éventuels.

ARTICLE 3 - Exploitation des ouvrages - Répartition des frais d'exploitation.

L'exploitation des ouvrages établis par la commune de Menton sera faite par celle-ci, étant entendu qu'elle confiera cette exploitation à son concessionnaire actuel, la Compagnie Générale des Eaux.

Cette exploitation sera assurée selon les dispositions de l'article 4 ci-après.

La majeure partie de ces ouvrages, jusqu'au dernier point de prélèvement de la commune de Vintimille sur la conduite d'adduction, aura une utilisation mixte; les frais d'exploitation, d'entretien et de conservation de ces ouvrages seront partagés, chaque année, au prorata des volumes utilisés par chacune des deux communes, ces volumes pouvant être en proportions différentes suivant les ouvrages ou parties d'ouvrages considérés.

Les frais de réparation des dommages éventuellement causés aux tiers en cours d'exploitation seront également répartis au prorata des volumes d'eau utilisés ou transportés par l'ouvrage en cause au même titre que les frais d'exploitation.

Les débits transportés ou utilisés devront être déterminés par des appareils de contrôle appropriés.

ARTICLE 4 - Règlement d'exploitation.

Les communes de Vintimille et de Menton conclueront un accord, en annexe à la présente convention, et à soumettre à l'approbation des mêmes autorités que la présente convention, sur les modalités de fonctionnement, d'entretien et de conservation des ouvrages d'utilisation mixte.

.../...

Cette annexe, formant règlement, précisera :

- le mode d'exploitation des usines
- leur règlement intérieur
- les conditions de fourniture d'énergie
- la répartition des dépenses de fonctionnement et d'entretien
- le règlement intérieur de l'exploitation, en un mot tout ce qu'il sera nécessaire de préciser pour le bon fonctionnement de ces ouvrages.

ARTICLE 5 - Commission paritaire - Contrôle de l'exploitation.

Pour l'application de la présente convention, les communes de Menton et de Vintimille constitueront d'un commun accord une commission paritaire comprenant aussi bien du côté italien que du côté français cinq membres dont le Maire de chacune des deux communes, les autres membres étant désignés par les conseils municipaux respectifs.

La commission paritaire désignera un délégué permanent de chacune des parties afin d'assurer le contrôle des installations communes.

En ce qui concerne l'exploitation des ouvrages de captage, la commission paritaire désignera, dans le cadre du règlement ci-dessus, l'organisme qui, sous son contrôle, en assurera la marche, à parité de responsabilité entre les deux communes.

ARTICLE 6 -

Les clauses de la présente convention seront révisables d'un commun accord entre les deux parties en cas de modifications importantes pouvant provenir, soit de nouvelles ressources en eau mises à la disposition des deux communes, soit de tout autre événement ayant pour conséquence un changement fondamental des bases de la présente convention.

.../...

Les différends éventuels relatifs à l'interprétation à l'application de la présente convention seront réglés selon les dispositions de l'article 13 de la convention franco-italienne.

Fait à Menton et à Vintimille, le 9 septembre 1972, en deux exemplaires en français et en italien, les deux textes faisant également foi.

Par la commune de MENTON,  
Le Sénateur-Maire :

Pour la commune de VINTIMILLE,  
Le Maire :

Francis PALMERO.

ALBINO BALLESTRA.



DIRECTION des EQUIPEMENTS et du CONTROLE  
des ETABLISSEMENTS - 2eme BUREAU

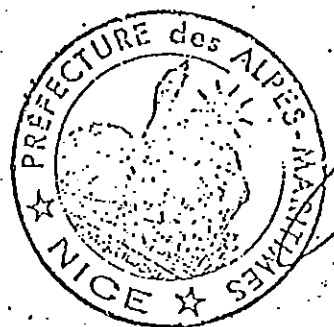
VU & APPROUVE

Nice, le 10 NOV. 1972  
Pour le Préfet:  
Le Secrétaire Général,



Signé: Pierre DEGRAVE

POUR AMPLIATION:  
Le Directeur des Equipements  
et du Contrôle des Etablissements



R. FOUICH

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

---

## CONVENTION

entre la

VILLE DE MENTON

et la

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

en date des 10 - 13 Avril 1883

---

## AVENANT N° 15

en date des 30 Juillet 1973 et 3 Août 1973



# VILLE DE MENTON

## AVENANT N° 15

à la Convention des 10-13 Avril 1883  
passée entre la Ville de Menton  
et la Compagnie Générale des Eaux

Entre les soussignés :

La Ville de Menton, représentée par son Maire, Monsieur Francis PALMERO, Sénateur et Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 30 Juillet 1973 et désignée ci-après par "La Ville"

d'une part,

et la COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX, Société Anonyme au Capital de 276.500.000 F., dont le siège social est à PARIS (8<sup>m</sup>) 52 Rue d'Anjou, représentée par Monsieur Guy DEJOUANY, Directeur Général, nommé à ces fonctions par le Conseil d'Administration dans sa séance du 29 Juin 1972, et agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient de par l'article 117 de la loi du 24 Juillet 1966 et désignée ci-après par l'abréviation "La Compagnie"

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Par une Convention intervenue le 28 Septembre 1967 entre les Gouvernements Français et Italien, ce dernier a accordé à la Ville une Concession d'une durée de 70 ans, renouvelable, l'autorisant à prélever dans la Roya un débit maximal de 400 l/s et lui en garantissant le libre passage en France aux conditions définies par cette Convention.

La Ville, Maître d'Ouvrage, a fait dresser par Monsieur Pascal MOLINARI et la Compagnie, qu'elle a désignés conjointement comme co-Directeurs des Travaux, l'avant-projet des ouvrages nécessaires à cette adduction d'eau.

Cet avant-projet d'un montant global de 27.000.000 Francs (évaluation Octobre 1969), a été approuvé par le Conseil Municipal de la Ville par délibération du 19 Février 1970.

Le présent avenant a pour objet de définir les modes d'exécution et d'exploitation des ouvrages correspondants.

En conséquence, il a été convenu de ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER

##### Exécution des Travaux

Les travaux ci-dessus définis seront exécutés sous l'autorité de la Ville, Maître d'Ouvrage, aux conditions stipulées à l'article 5 - b) "Travaux d'Intérêt Général" de l'avenant des 9 et 20 Juin 1950.

Ils seront décomposés en tranches dont les projets, élaborés par les directeurs de travaux, seront soumis à l'approbation du Conseil Municipal, du Service du Contrôle et de l'Autorité de tutelle.

Le Maire rendra ces projets exécutoires au fur et à mesure des possibilités de financement.

Les travaux donneront lieu à des appels d'offres, lancés et examinés par la Ville, avec le concours des directeurs de travaux et sous l'autorité du Service du Contrôle.

La Ville chargera la Compagnie de signer les marchés à intervenir avec les entreprises; ces marchés seront soumis au visa de l'Autorité de tutelle, par l'intermédiaire de la Ville et du Service du Contrôle.

Les décomptes définitifs des travaux seront soumis par les directeurs de travaux à la vérification du Service du Contrôle et à l'approbation du Conseil Municipal et de l'Autorité de tutelle.

Pour permettre le règlement des entreprises conformément à l'article 5 b) de l'avenant de 1950, ainsi que le paiement des honoraires dus aux directeurs de travaux, la Ville effectuera les versements nécessaires au crédit du compte "Réserve pour Travaux d'Intérêt Général Littoral" sur certificats de paiement établis par les directeurs de travaux visés par le Service du Contrôle et la Compagnie sera chargée d'assurer les transferts de fonds de ce compte aux entreprises concernées.

## ARTICLE 2

### EXPLOITATION

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention des 21 Juillet - 18 Août 1894 modifiant le traité de concession des 10 - 13 Avril 1883, la Compagnie est autorisée à introduire dans les réseaux de la Commune de Menton et des autres collectivités les eaux provenant de la Roya en vue d'assurer le développement croissant de la consommation, et à substituer l'eau de la Roya à tout ou partie de l'eau de la Vésubie.

Conformément aux dispositions de la Convention intervenue entre la Ville de Menton et la Ville de Vintimille le 9 Septembre 1972, approuvée par le Préfet des Alpes-Maritimes le 10 Novembre 1972, la Compagnie assurera l'exploitation et l'entretien des ouvrages ci-dessus définis, qui seront incorporés à la concession au fur et à mesure de leur achèvement. La Compagnie s'engage, en outre, pour la partie des ouvrages situés en territoire italien, à se conformer aux exigences dues à la législation italienne et aux conditions qui, avec son accord préalable, ont été définies par la Convention du 9 Septembre 1972 citée plus haut.

Par ailleurs il est convenu que la Ville désignera la Compagnie parmi ses représentants à la commission paritaire prévue à la dite Convention.

## ARTICLE 3

### DISTRIBUTION

Les eaux provenant de la Roya seront distribuées dans les mêmes conditions contractuelles et réglementaires que les eaux actuellement utilisées.

L'incidence de l'exploitation des nouveaux ouvrages de production sur le prix de base de l'eau sera répercutée sur les tarifs en application des clauses de l'article 6 1° - b) de l'avenant des 9 et 20 Juin 1950.

## ARTICLE 4

### DURÉE DE LA CONCESSION

La concession, en cours, modifiée par le présent avenant et, éventuellement, ceux qui suivront, expirera le 31 Décembre du 30<sup>ème</sup> exercice qui suivra l'approbation des présentes par l'Autorité de tutelle.

En contrepartie de cette prolongation de concession, la Compagnie accepte de mettre à la disposition de la Ville, si celle-ci le juge opportun, les sommes nécessaires, dans la limite d'un plafond de Six millions de Francs, pour permettre soit une exécution continue du chantier indépendante des irrégularités éventuelles du financement, soit une accélération dans la cadence des travaux en vue d'une mise en service anticipée des ouvrages.



La durée de ces avances serait, en principe, limitée à un maximum de 3 ans, au cours desquels la Compagnie débiterait le compte "Travaux d'Intérêt Général Littoral" d'une rémunération calculée au taux d'intérêt des avances de la Banque de France. Dans le cas où toute ou partie des avances ne pourrait être remboursée à la Compagnie dans le délai maximal de 3 ans, un accord devrait intervenir entre les parties pour assurer à la Compagnie une rémunération équitable en fonction des conditions économiques des capitaux dont elle n'aurait pas été remboursée à l'époque.

En outre, afin de faciliter le financement des travaux, la Compagnie participera au paiement des annuités des emprunts souscrits par la Ville pour la réalisation desdits travaux, à concurrence de 7 % des produits annuels de vente d'eau dans la Ville de Menton.

Cette participation sera versée au Compte "Réserve pour Travaux d'Intérêt Général" jusqu'à l'amortissement des emprunts souscrits par la Ville.

#### ARTICLE 5

#### CONTROLE COMMUNAL

Le contrôle de l'ensemble des dispositions ci-dessus sera assuré conformément aux termes de l'article 10 de l'avenant des 9 et 20 Juin 1950.

Fait en double exemplaire

à MENTON, le 30 Juillet 1973

et à PARIS, le 3 Août 1973

Le Sénateur-Maire  
de la Ville de Menton,  
Signé : PALMERO

Le Directeur Général  
de la Compagnie Générale des Eaux,  
Signé : DEJOUANY

Vu et approuvé  
Nice le 15 Janvier 1974  
Le Préfet,  
Signé : Pierre LAMBERTIN